

# Les ami·e·s du Gisti

## UE-Turquie : un contre un, mais tous perdants

Le 18 mars 2016, un accord a été passé entre l'Union européenne et la Turquie, celle-ci s'engageant à reprendre sur son sol les migrants arrivés en Grèce qui ne demandent pas l'asile, ou dont la demande aura été jugée irrecevable. En contrepartie, la Turquie se voit consentir un important soutien financier – 6 milliards d'euros –, la libéralisation prochaine du régime des visas pour ses ressortissants, la relance du processus d'adhésion à l'Union. La mise en œuvre de l'accord repose sur des opérations de tri qui ne sont guère innovantes et déjà pratiquées dans les « hotspots » créés en Italie, Grèce, Hongrie : d'un côté, les migrants reconnus comme réfugiés potentiels, de l'autre, les migrants « irréguliers ». La nouveauté réside dans la règle adoptée du « 1 contre 1 » : pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien sera réinstallé de Turquie au sein de l'UE. Le Conseil a assuré que les renvois vers la Turquie se feraient « en totale conformité avec le droit de l'UE et le droit international ». Sachant qu'en Grèce, les procédures d'asile sont connues depuis des années pour être catastrophiques, maintes questions se posent : qualité de l'examen des situations individuelles, information dispensée aux intéressé·e·s, possibilités effectives de demander l'asile...

Le Gisti a décidé d'organiser une mission en Grèce, avec l'objectif principal d'évaluer les besoins d'assistance juridique des migrants et les possibilités de recours en leur nom devant diverses instances ou juridictions. Trois membres se sont rendues en Grèce du 22 au 30 mai. À Athènes, Lesbos et Chios, elles ont rencontré des responsables d'ONG, des avocats, des migrants, visité des camps, etc. Le rapport de mission sera très prochainement publié, mais une première action a d'ores et déjà été engagée : le dépôt devant la CEDH d'une requête en urgence pour plus de 50 requérants à Chios. À suivre... bientôt dans la rubrique « Combats gagnés » de cette Lettre ?

## Combats gagnés...

### À Paris, le préfet condamné 135 fois pour pratiques illégales

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'asile en novembre 2015, déposer une demande d'asile dans un des départements franciliens relève du parcours du combattant. Si la nouvelle législation impose au préfet d'enregistrer toute demande d'asile dans un délai maximal de 3 jours, en Île-de-France ces délais dépassaient 130 jours en janvier 2016, 115 jours en février, contraignant de nombreuses personnes à recourir à la justice pour que l'administration daigne enregistrer leur demande d'asile.

Les dysfonctionnements constatés en Île-de-France ne sont en rien la conséquence d'un « afflux massif » imprévisible. En laissant s'installer la pénurie, par le biais d'une sous-traitance sous-dotée à des opérateurs associatifs et privés, et l'instauration de quotas de rendez-vous, les pouvoirs publics assument une politique de maltraitance des demandeurs d'asile, destinée à les dissuader de rester à Paris. Comble de l'absurde, l'administration fait même porter la responsabilité de ses propres dysfonctionnements sur les demandeurs d'asile en les plaçant en procédure accélérée, défavorable aux demandeurs d'asile, pour ne pas avoir présenté leur demande dans les délais impartis.

À Paris, dix associations, dont le Gisti, ont aidé plusieurs dizaines de demandeurs d'asile à engager une action devant le tribunal administratif pour faire enregistrer leur demande. En deux semaines, plus de 135 requêtes ont abouti positivement, le tribunal

enjoignant la préfecture de convoquer ces personnes sous 10 jours pour enregistrer leur requête. Le juge a fait fi des tentatives du préfet de se disculper, estimant que l'augmentation des demandes n'était pas suffisante pour ne pas appliquer la loi.

En amont de ces multiples requêtes individuelles, des associations (Cimade, Gisti, Dom'asile, JRS) ont également saisi le tribunal administratif d'une requête en référé-liberté demandant l'annulation de la décision de la préfecture qui limitait le nombre d'enregistrements à 50 par jour. Le juge vient de leur donner raison sur le fond (TA Paris 27 mai 2016, n° 1602395/3-2, *Association Cimade et a.*) et enjoint le préfet de police de réexaminer, dans les trois mois, les modalités d'organisation de l'enregistrement des demandes d'asile à Paris afin de permettre la présentation du demandeur dans les trois ou dix jours.

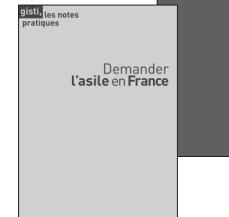
La préfecture n'a modifié ses pratiques qu'à la marge, augmentant légèrement le nombre de rendez-vous. En attendant, ce sont des centaines de personnes qui attendent tous les matins devant les portes des plateformes d'accueil (Pada), allant jusqu'à installer des tentes devant FTDA, opérateur parisien, ou à dormir devant Coallia, opérateur dans les Yvelines (Limay). À Créteil, les jours d'ouverture sont imprévisibles et dans le Val d'Oise, la Pada a tout simplement fermé les portes... rendant impossible le dépôt d'une demande d'asile au mépris de la loi. Il reste beaucoup à faire au juge.

# Le Gisti au quotidien

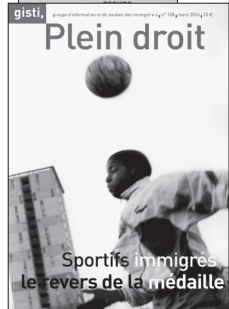
## Les dernières publications



**Les parents étrangers d'enfants français, coll. Cahiers juridiques, mai 2016** : les parents d'enfants français constituent une catégorie privilégiée de personnes étrangères ; ils bénéficient d'un accès de plein droit à une carte de séjour et de protections contre les mesures d'éloignement du territoire français. Mais l'exercice de ces droits se heurte à la difficulté d'établir le lien de filiation ou la nationalité française de l'enfant, à une suspicion systématique de l'administration. Ce cahier juridique analyse les droits de ces parents et le droit de la filiation.



**La carte pluriannuelle: un titre créé par la loi du 7 mars 2016, coll. Notes pratiques, mai 2016** : la présente note pratique est un petit guide d'utilisation de ce nouveau titre de séjour d'une durée maximale de quatre ans, conçu comme un pont entre une première carte de séjour temporaire d'un an et la carte de résident de dix ans. Le renouvellement de cette carte ne sera pas aisé et, surtout, elle pourra être retirée à chaque instant, à la suite de contrôles de l'administration. La note présente aussi le « passeport talent » créé pour favoriser l'« immigration choisie ».



**Demander l'asile en France, coll. Notes pratiques, mai 2016** : la réforme de l'asile, en novembre 2015, visait à simplifier les démarches. Pourtant, la procédure reste complexe, plus encore pour des personnes très démunies tant sur le plan matériel que sur celui de l'accompagnement juridique et administratif. Cette publication a pour but de leur fournir les informations nécessaires pour déposer une demande d'asile, faire valoir leurs droits et éviter les pièges tendus par l'administration française. Disponible sur le site du Gisti, elle a été traduite en anglais, arabe, dari, ourdou, oromo, tigrinia.

**« Sportifs immigrés: le revers de la médaille », Plein droit n° 108, mars 2016** : Le sport est souvent désigné comme un facteur d'intégration des populations étrangères en France. Il permettrait aussi d'opérer un brassage social qui ne se réalise plus ailleurs. Si on ajoute les valeurs associées au sport de discipline, de solidarité ou de dépassement de soi, on a là tous les ingrédients d'une fable sociale que de nombreux clubs sportifs véhiculent. Mais combien d'étrangers se sont-ils « intégrés » en France par le sport ? Et les sont-ils vraiment aux yeux de la société... ou de l'administration ?



**La protection sociale des personnes étrangères par les textes internationaux, coll. Les cahiers juridiques, 3<sup>e</sup> édition, février 2016** : Ce cahier juridique, coécrit par le Gisti et le Comede, vise à promouvoir les textes internationaux pour défendre le droit à la protection sociale des personnes étrangères : textes des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail, du Conseil de l'Europe (dont CEDH), de l'Union européenne, conventions bilatérales de sécurité sociale et autres traités bilatéraux. Ces textes priment sur le droit interne mais sont trop souvent ignorés alors même qu'ils sont porteurs de droits et de garanties.



**Précarisation du séjour, régression des droits, coll. Penser l'immigration autrement, février 2016** : Cet ouvrage prolonge la journée d'étude organisée par le Gisti fin 2014 sur ce thème. Les différentes contributions s'attachent à décrire les mécanismes législatifs ou policiers qui contribuent à entretenir et renforcer la précarité du séjour. Elles montrent aussi comment le fait d'être toujours en sursis dans le pays d'accueil rejaillit sur l'ensemble de la situation de personnes qui n'ont, de surcroît, qu'une jouissance précaire des droits qui ne leur sont pas expressément déniés.

**« Les expulsés, leur voix, leurs droits », Plein droit n° 107, décembre 2015** : Si les questions liées à la rétention et à l'expulsion des étrangers et étrangères en situation irrégulière ont été largement étudiées, il en est tout autrement de celles liées à leur accueil, à leurs droits ou à leurs revendications une fois de retour dans leur pays d'origine. Et les pays d'immigration s'interrogent bien peu sur le devenir de ces personnes une fois qu'elles ont quitté leur territoire. Qu'advient-il aux expulsés à leur retour ? Quelles formes d'organisations sociales ou politiques ce retour suscite-t-il ? Quelle influence peuvent-ils avoir sur les accords de coopération entre leur État d'origine et les pays d'immigration ? Qu'en est-il des droits des expulsés ?

> [www.gisti.org/publications](http://www.gisti.org/publications)

## Les formations à venir

- Le droit d'asile [2 jours] : 15-16 septembre 2016
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour [5 jours] : 19-23 septembre 2016
- Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ? [2 jours] : 6-7 octobre 2016
- La protection sociale des personnes étrangères [2 jours] : 13-14 octobre 2016
- La situation juridique des personnes étrangères : l'entrée et le séjour [5 jours] : 14-18 novembre 2016

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription : 01 43 14 84 82/83 ou <[formation@gisti.org](mailto:formation@gisti.org)>

Les publications et formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

> [www.gisti.org/formations](http://www.gisti.org/formations)

## Plein feu

### Changement à la tête du Gisti

À un avocat succède une avocate. Après huit ans de présidence du Gisti, Stéphane Maugendre a passé la main. Vanina Rochiccioli, avocate au barreau de Paris, prend le relais.

Membre du Syndicat des avocats de France (SAF), engagée de longue date dans la défense des personnes étrangères, spécialisée dans des domaines aussi variés que le droit de la nationalité, le droit au séjour, la protection sociale et l'accès aux soins, Vanina est bien connue des membres du Gisti. Elle a rejoint l'association en 1997, alors qu'elle exerçait la profession d'avocate à peine depuis deux ans, et s'est très vite investie dans une des activités clefs du Gisti, la formation, où elle s'est fait remarquer tant par sa grande connaissance du droit que par ses qualités pédagogiques. Des qualités qu'elle ne réserve pas au Gisti : présidente de l'ADDE (Avocats pour la défense des droits des étrangers) de 2000 à 2010, elle y reste très présente pour coordonner la formation de ses confrères, participer régulièrement aux activités d'enseignement du droit des étrangers et collaborer aux recueils de jurisprudence périodiquement mis à jour par l'ADDE. Vanina a l'art de rendre limpides les règles de droit les plus compliquées, et de s'adapter à tous les publics, des juristes patenté-e-s aux bénévoles qui tiennent des permanences de conseil juridique pour les étrangers.

Transmettre, partager, mettre en réseau, telles sont les principales qualités de cette juriste engagée : les membres du Gisti ne s'y sont pas trompé-e-s, puisque c'est à l'unanimité que Vanina a été élue présidente lors de l'assemblée générale qui les a réuni-e-s le 28 mai dernier.

Directrice de publication :  
Vanina Rochiccioli

[www.gisti.org](http://www.gisti.org)  
Facebook, Twitter & blog Médiapart

# Les mauvais coups

## Pour la Cour de cassation aussi, les mineurs isolés sont suspects

En mars 2015, la cour d'appel de Paris rendait une décision stupéfiante en remettant en cause la minorité d'un jeune étranger isolé de dix-sept ans qui présentait, à l'appui de sa demande de protection, un acte de naissance et une carte d'identité authentifiés par les services de police. Pour dénier toute valeur probante aux documents établissant la minorité de ce jeune, les juges relevaient l'existence d'erreurs de chronologie dans le récit de vie qu'il avait livré lors de son arrivée en France, sa mauvaise volonté supposée à se soumettre à une expertise osseuse ainsi qu'une « allure » et une « attitude » différentes de ce qu'ils estiment être celles d'un adolescent de dix-sept ans.

Le jeune s'est pourvu en cassation contre cette décision qui, en dépit de toute logique, donnait plus de poids à l'apparence qu'aux documents d'état civil. La Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat de la magistrature et le Gisti se sont joints à son action. Peine perdue, le 11 mai 2016, les juges de cassation ont rejeté ce pourvoi.

Pour valider – « sauver » serait un terme plus juste – la décision de la cour d'appel, ils ont dû passer sous silence les deux arguments les plus fallacieux utilisés par celle-ci pour contester la minorité de ce jeune : pas un mot sur l'expertise osseuse ordonnée mais finalement jamais réalisée, rien non plus sur l'invocation de l'apparence du jeune étranger à l'audience. Après l'adoption, en mars dernier, par le Parlement d'une disposition prohibant l'utilisation de ces tests osseux en cas de présentation de documents d'identité valables ou en l'absence de l'accord de l'intéressé, il était en effet difficile de reprocher à un mineur de ne pas s'être soumis à un tel examen. Il était encore plus inavouable de retenir l'argument « à la tête du client » utilisé par les juges d'appel. Ne restaient plus que les incohérences dans les déclarations du jeune.

Pour la Cour de cassation, les déclarations d'un adolescent suffisent à jeter le doute sur le contenu de ses documents d'état civil étrangers même s'ils ont été jugés par ailleurs authentiques. En pratique, les déclarations de ces jeunes étrangers qui arrivent en France livrés à eux-mêmes sont souvent décousues, parfois incohérentes et cela se comprend aisément. Ils vivent seuls, souvent dans la rue et ont parfois subi de lourds traumatismes au cours de leur périple vers l'Europe semé de dangers en tous genres, de violences et de mensonges. C'est pourtant sur la base de ces déclarations, recueillies au cours d'un entretien d'évaluation, que les services départementaux vont accepter ou refuser une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Selon un rapport de juillet 2014 des services d'inspections des ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales, les départements auraient réalisé en un an près de 9300 évaluations mais seulement 4000 mineurs auraient été admis à l'aide sociale à l'enfance, soit un taux de 43 %. Dans certains départements, c'est plus de deux jeunes sur trois qui ont fait l'objet d'un refus de prise en charge à l'issue de leur évaluation. Au final, le dispositif laisse plus de mineurs à la rue qu'il n'en protège. Le seul recours ouvert aux jeunes qui se voient opposer un refus de protection est de saisir le juge des enfants en présentant des documents établissant leur âge et leur identité.

En autorisant les juges des enfants à récuser si facilement les documents d'état civil étrangers, la Cour de cassation valide un système inique de tri des mineurs étrangers isolés dont les départements ne veulent pas assumer la prise en charge alors qu'elle leur revient de droit.

Décidément, le maquillage juridique de politiques publiques féroces et discriminatoires envers les étrangers est un exercice facile.

# Aidez le Gisti à poursuivre son action

## gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire : [www.gisti.org/gisti-info](http://www.gisti.org/gisti-info)

## Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Tous les dons que vous lui adressez sont déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

**Don en ligne** / Rendez-vous sur [www.gisti.org/don](http://www.gisti.org/don) où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire *Ogone*.

**Don par virement** / Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation  
IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

**N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.**

**Don par chèque** / Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

**Don par prélèvement automatique** / En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur [www.gisti.org/donparprelevementautomatise](http://www.gisti.org/donparprelevementautomatise)

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

## S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue *Plein droit*** (4 numéros par an) ;

**Abonnement « Juridique »**, qui permet de recevoir les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

**Abonnement « Correspondant du Gisti »**, pour recevoir l'ensemble des publications annuelles sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

## Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €  
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,  
3, villa Marcès, 75011 Paris

TROIS FORMULES D'ABONNEMENT			
TROIS TARIFS	Plein droit	Juridique	Correspondant
individuel	40 €	80 €	110 €
professionnel (associations, avocats, administrations, etc.)	65 €	130 €	180 €
soutien	80 €	150 €	230 €